

Décision n° 2017-021/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1282 01 C conclue le 05 avril 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de développement durable de Ouagadougou phase 2

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 017-1268/PM/CAB du 12 juin 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1282 01 C conclue le 05 avril 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de développement durable de Ouagadougou phase 2 ;

Vu la Convention de crédit susvisée ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-1268/PM/CAB du 12 juin 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1282 01 C conclue le 05 avril 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de développement durable de Ouagadougou phase 2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle

